PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOLDER BAT

79 rue des bois
68540 Feldkirch

Références : 0003013854_2026_09_09_HolderBat_ViCDPDéchets
Code AIOT : 0003013854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement HOLDER BAT implanté route de Mulhouse Cité Alex 68540 Feldkirch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'action "Coup de poing" nationale relative à la prévention contre le risque incendie dans les sites soumis à déclaration pour des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux.
Il a porté sur les installations exploitées par la société HOLDER BAT relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les points de contrôles ne présagent pas du respect par le site de toutes les prescriptions liées au risque incendie et autres dispositions réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDER BAT
- Route de Mulhouse Cité Alex 68540 Feldkirch
- Code AIOT : 0003013854
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HOLDER Bat assure des prestations d'aménagements paysagers.
Dans le cadre de ses activités, elle exploite un site à Feldkirch sur lequel sont notamment déclarées des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714 (papier, carton, bois, caouchtchouc, plastiques, ...) et 2716 (déchets non dangereux non inertes).
Le jour du contrôle, étaient notamment présents :

- une benne de 30 m^3 déchets verts ;
- une benne de 30 m^3 de bois / palettes ;
- une benne de 30 m^3 de DIB ;
- une benne de 30 m^3 de métaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

Référentiel réglementaire

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique nº 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 2.4 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La contrôle a mis en évidence l'absence de poteaux incendie ou de réserve d'eau à moins de 100 m de l'installation et l'absence d'extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...].* *Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :* *- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;* *- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.*
Constats : Il a été constaté que l'installation comporte un accès permettant l'intervention des services de secours. Les dimensions sont conformes à la prescription précitée. Le jour du contrôle, les déchets étaient entreposés dans des bennes accessibles aux services de secours. Ce constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :* *- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :* *1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;* *2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. *[...]* *Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).*
Constats : Il a été constaté que les poteaux incendie les plus proches sont situés à plus de 100 m de l'installation (environ 130 mètres de l'entrée de l'installation pour les deux poteaux les plus proches ; route de Mulhouse en direction de la Cité Alex et dans la rue perpendiculaire à la route de Mulhouse située en face de l'installation). En outre, aucune réserve d'eau n'est présente dans le périmètre de l'établissement contrôlé. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.*
Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les débits des poteaux incendie situés à proximité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de se rapprocher de la commune afin d'obtenir les justificatifs relatifs au débit des poteaux incendie. Il communiquera les éléments justifiant que les débits prévus sont respectés, sur la base d'un contrôle datant de moins de trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :* *- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;* *[...]* *Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*
Constats : Il a été constaté l'absence d'extincteurs dans le périmètre des installations. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois